

LOI N° 2005-16 DU 08 SEPTEMBRE 2005

Portant régime général de la zone franche
industrielle en République du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 05-098 du 1^{er} septembre 2005
de la Cour Constitutionnelle,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER
DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : La zone franche industrielle ci-après désignée par le sigle « Z F I », créée aux termes de l'article 5 de la loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant loi de finances pour la gestion 1999, est une enclave territoriale isolée de son environnement géographique par un cordon douanier, véritable frontière qui délimite un espace géographique à l'intérieur duquel les activités commerciales internationales de stockage et de transbordement et les activités industrielles tournées vers l'exportation peuvent être exercées dans des conditions administratives, douanières et fiscales particulières.

Article 2 : La zone franche industrielle comprend des zones franches géographiquement délimitées et des points francs à tout endroit du territoire national sur lequel sont installées les entreprises agréées au régime de la zone franche industrielle.

Le territoire de la République du Bénin est réparti en trois (03) zones géographiques auxquelles sont rattachés les avantages prescrits par la présente loi. Elles sont définies comme suit :

- Zone 1 : zone fortement dotée d'infrastructures de base telles que le port, l'aéroport, les routes, les voies ferrées, les télécommunications et les bâtiments industriels ;
- Zone 2 : zone moyennement dotée d'infrastructures de base ;
- Zone 3 : zone faiblement dotée d'infrastructures de base.

Les localités du Bénin afférentes à ces zones seront précisées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Industrie.

Article 3 : Les zones franches géographiquement délimitées sont des zones clôturées et aménagées, pouvant abriter des bâtiments industriels et équipées

2- réserver en priorité les emplois permanents aux nationaux béninois à qualification égale à celle des non-nationaux ;

3- contribuer à la formation des nationaux béninois afin de leur permettre d'occuper dans la zone franche industrielle des postes exigeant une haute qualification ;

4- à compétitivité égale, utiliser en priorité les matières premières, matériaux et fournitures d'origine béninoise.

Les entreprises de services doivent satisfaire à la deuxième condition et fournir des prestations exclusivement liées aux activités des entreprises de production industrielle jouissant du régime de la zone franche industrielle.

Les entreprises de production de biens destinés exclusivement aux entreprises de production industrielle agréées doivent satisfaire aux deuxième et quatrième conditions.

Article 7 : L'agrément au régime de la zone franche industrielle des entreprises est prononcé après avis d'une commission paritaire secteur public-secteur privé d'agrément.

Les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément ainsi que la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'agrément susvisé à l'alinéa précédent sont précisés par voie réglementaire après avis des acteurs du secteur privé.

Article 8 : Une entreprise industrielle, initialement installée sur le territoire national, peut formuler une requête d'agrément au régime de la zone franche industrielle si pendant les deux (02) dernières années, elle a réalisé au moins 65% de ses ventes à l'exportation avec un seuil de chiffre d'affaires qui sera défini par voie réglementaire.

Toute entreprise ayant bénéficié d'un régime privilégié du code des investissements pour un projet d'investissement ne peut être admise au titre de ce projet, au régime de la zone franche industrielle que dans la mesure où elle renonce aux avantages du code des investissements pour ceux de la zone franche industrielle.

Article 9 : L'administration et la promotion des zones franches géographiquement délimitées et des points francs sont de type privé. Elles sont assurées par une société anonyme dénommée : "agence d'administration de la zone franche industrielle".

Article 10 : L'agence d'administration de la zone franche industrielle percevra sur chaque entreprise et chaque promoteur de zone agréés au régime de la zone franche industrielle, une redevance annuelle dont le montant est fixé par voie réglementaire sur proposition du conseil d'administration de l'agence.

Les formalités simplifiées prévues à l'alinéa ci-dessus sont définies par voie réglementaire.

Article 18 : Les ventes, sur le territoire douanier, des biens produits par les entreprises de production industrielle admises au régime de la zone franche industrielle sont autorisées jusqu'à concurrence de 35% au plus de la production, sous le contrôle du bureau de douane de rattachement. Dans ce cas, les droits et taxes d'entrée sont dus sur le produit fini conformément au tarif douanier en vigueur.

Article 19 : Les ventes de biens et services à des entreprises et promoteurs de zone agréés au régime de la zone franche industrielle, réalisées par des entreprises non admises à ce régime et installées sur le territoire douanier, sont considérées comme des exportations ou réexportations.

TITRE III : DES AVANTAGES ET GARANTIES DES INVESTISSEMENTS

CHAPITRE PREMIER : DES AVANTAGES

Section 1 : Des avantages douaniers

Article 20 : Les entreprises agréées au régime de la zone franche industrielle, dans le cadre des activités liées à leur agrément, bénéficient à l'importation et à compter de la date de signature de l'agrément, de l'exonération des droits et taxes d'entrées (DTE), à l'exception de la taxe de voirie, sur :

- les machines ;
- les matériels d'équipement et outillages ;
- les pièces de rechange ou détachées spécifiques aux équipements importés ;
- les matériels roulants de chantier ;
- les matières premières et produits semi-finis ;
- les produits destinés au conditionnement et à l'emballage des produits transformés ;
- les carburants ;
- les lubrifiants ;
- les matériaux de construction ;
- le mobilier de bureau et les consommables de bureau ;
- les matériels, accessoires et consommables informatiques ;

- réduction au taux de 5% de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pendant les cinq (05) premières années d'exercice ;

- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pendant la durée de l'agrément au régime de la zone franche industrielle, sur les livraisons de produits semi-finis ou semi-ouvrés, les emballages, les livraisons faites à soi-même, dans la mesure où elles s'intègrent au processus de production, les travaux et services fournis pour le compte de l'entreprise agréée au régime de la zone franche industrielle ;

- exonération de l'impôt sur les propriétés bâties et non bâties pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'agrément ;

- exonération de la patente pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'agrément.

Article 24 : Pour leurs activités liées au régime de la zone franche industrielle, les promoteurs de zone bénéficient des exonérations et réductions ci-après :

- exonération de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (B.I.C) pendant les 10, 12 et 15 premières années d'exercice, respectivement pour les zones géographiques 1, 2, 3 prévues à l'article 2 de la présente loi ;

- réduction de l'impôt sur le B.I.C au taux de 20% pendant cinq (05) ans à compter de la 11^{ème} année, 13^{ème} année et 16^{ème} année, respectivement pour les zones 1, 2 et 3 ;

- exonération de la patente pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'agrément ;

- exonération de l'impôt sur le revenu des créances et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pendant les cinq (05) premières années d'exercice ;

- réduction du versement patronal sur les salaires au taux de 4% pendant les cinq (05) premières années d'exercice ;

- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'achat des biens nécessaires à l'aménagement, la construction et l'équipement de leur zone. La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément ;

- exonération de l'impôt sur les propriétés bâties et non bâties pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'agrément .

Section 3 : Des autres avantages

Article 25 : Les entreprises et promoteurs de zone bénéficiant du régime de la zone franche industrielle peuvent, conformément aux dispositions légales en vigueur :

Article 29 : Les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur au Bénin relatives à la sécurité sociale, aux soins médicaux et à l'hospitalisation s'appliquent aux personnels des entreprises et promoteurs de zone agréés au régime de la zone franche industrielle.

Article 30 : Le licenciement individuel ou collectif pour des motifs personnels ou économiques se fait conformément aux dispositions du code de travail et de la convention collective générale du travail.

TITRE V : DES SANCTIONS

Article 31 : Toute infraction aux dispositions des articles 5,8,15 et 18 de la présente loi fera l'objet d'une mise en demeure de l'entreprise par l'agence d'administration de la zone franche industrielle, suivie éventuellement du retrait de l'agrément et de l'interruption des activités de l'entreprise concernée, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 32 : Sans préjudice de toute autre peine plus sévère prévue dans le code pénal, quiconque aura enfreint les dispositions des articles 5 alinéa 2, 6 alinéa 2 et 13 de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout contrevenant aux dispositions de l'article 6 alinéa 1 et de l'article 7 de la présente loi, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) mois au maximum et d'une amende de vingt mille (20 000) francs CFA.

Article 33 : Sans préjudice de toute autre peine plus sévère prévue dans le Code pénal, toute personne physique ou morale qui, dans une demande faite en vue de bénéficier des dispositions de la présente loi, fait une fausse déclaration, sera punie d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute personne ayant sciemment utilisé ou tenté d'utiliser un faux document ou un faux compte sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent.

Article 34 : Les infractions douanières commises en zones franches géographiquement délimitées et dans les points francs sont constatées et réprimées conformément à la réglementation douanière.

Article 35 : L'affectation des amendes recouvrées est définie par voie réglementaire.

TITRE VI : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 36 : La répression des infractions aux dispositions de la présente loi relève du tribunal compétent conformément au code de procédure pénale. 